



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme d'Andilly (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-6033

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Andilly en date du 7 juillet 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Andilly le 2 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Andilly, reçue complète le 24 novembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 17 décembre 2020 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 janvier 2021 ;

Considérant que les évolutions du PLU d'Andilly visent notamment à :

- réexaminer et actualiser le règlement notamment en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme ;
- poursuivre le développement de la commune en intégrant les principaux enjeux environnementaux, et notamment maîtriser l'étalement urbain et assurer un développement de l'habitat en densification ;
- répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et de diversité de logements ;

Considérant qu'en termes de croissance démographique, la commune a notamment pour objectif d'atteindre une population de 3300 habitants d'ici 2030 (contre 2645 en 2017) et prévoit pour cela de construire environ 360 logements, dont environ 150 à caractère social d'ici 2025, dans l'enveloppe urbaine, les emprises des parcelles mobilisées pour ces constructions totalisant 7,05 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Andilly prévoit de modifier l'OAP secteur « Route de la Berchère », au nord-est du territoire, actuellement à dominante d'activités. Cette OAP regroupe maintenant 3 parcelles en secteur urbanisé (AC70, AC9 et AC28) et voit ainsi son emprise passer de 1 à 3,6 ha. La modification vise à introduire une mixité des fonctions avec la création de logements, d'équipements collectifs et de services (crèche, groupe scolaire), l'objectif étant de redynamiser un secteur en déshérence ;

Considérant que le projet de révision prévoit aussi une évolution des OAP des secteurs « rue de l'Eglise », « Rue Gaëtan Pirou » et « Rue Charles de Gaulle » afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 25 % de logements sociaux, en modifiant leurs règles de programmation ;

Considérant qu'une nouvelle OAP secteur « Route de la Croix Blanche » est créée sur un secteur déjà urbanisé mais situé en lisière du secteur boisé en cours d'intégration à l'Espace Naturel Sensible, afin de préserver les espaces naturels en contenant le développement de l'habitat ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la révision du PLU d'Andilly n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les enjeux liés aux nuisances sonores (plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle -zones C et D- d'une part, et classement sonore des voies routières – RD109, RD144, RD124-) sont bien identifiés et pris en compte dans le règlement de l'OAP , notamment « Prévoir une isolation des façades en vertu de la réglementation liée au Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et au classement sonore des voies » ;

Considérant que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sont bien identifiés et pris en compte dans le PADD qui prévoit notamment de « préserver et conforter la trame verte et bleue » (Axe II-B) pour protéger les espaces boisés et leurs lisières ainsi que les milieux humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Andilly n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andilly, prescrite par délibération du 7 juillet 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Andilly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU d'Andilly est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre délégataire,



François Noisette

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière –
CS 70027 –
94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.